

Distr. générale 2 septembre 2021 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

185e session

Genève, 23-25 novembre 2021 Point 4.7.7 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG

Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU n° 151 (Systèmes de surveillance de l'angle mort)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité à sa 121° session, tenue en avril 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/100, par. 43). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/4 tel que modifié par le document informel GRSG-121-07. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.3.1.4, lire:

« 5.3.1.4 Le système de surveillance de l'angle mort doit émettre un signal d'information au dernier point d'information concernant tout vélo se déplaçant à une vitesse comprise entre 5 km/h et 20 km/h, à une distance latérale comprise entre 0,9 et 4,25 m, ce qui, si le conducteur du véhicule appliquait un mouvement de direction normal, pourrait entraîner une collision entre le vélo et le véhicule, le point d'impact étant situé entre 0 et 6 m par rapport à l'angle avant droit du véhicule.

Le signal d'information ne doit pas être visible avant le premier point d'information. Il doit être transmis entre le premier point d'information et le dernier point d'information.

Le système doit également émettre un signal d'information si un vélo se déplace à une vitesse comprise entre 5 km/h et 20 km/h, à une distance latérale comprise entre 0,25 et 0,9 m, et se situe dans le plan longitudinal à une distance inférieure ou égale à 0,6 m devant ou derrière le centre de la roue avant la plus en avant pendant la conduite en ligne droite.

Toutefois, le signal d'information n'est pas exigé lorsque la distance entre le vélo et l'angle avant droit du véhicule dans le sens longitudinal est supérieure à 30 m vers l'arrière ou à 7 m vers l'avant. ».

2 GE.21-12192